

**ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA BANDE
DESSINEE A ANGOULEME**

Projet de statuts

TITRE I

CONSTITUTION-DENOMINATION - OBJET - SIEGE

ARTICLE 1 - CONSTITUTION-DENOMINATION

Il est fondé, pour une durée illimitée, entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901, les textes par lesquels ils ont été complétés et modifiés et les présents statuts.

L'Association a pour dénomination : Association pour le développement de la bande dessinée à Angoulême.

L'Association ne poursuit aucun but lucratif.

ARTICLE 2 - OBJET

L'Association a pour objet :

- de développer et de promouvoir la bande dessinée, plus particulièrement, à Angoulême, mais aussi sur le territoire communautaire, départemental, régional et international,
- de fédérer des partenaires publics et les professionnels du secteur afin notamment de définir, de façon partagée et coordonnée les orientations stratégiques et les moyens de leur mise en œuvre notamment dans le cadre de conventions d'objectifs,
- de maîtriser et contrôler l'utilisation des différents financements publics et privés,
- de valoriser la création d'hier et d'aujourd'hui dans toute ses composantes et de développer des actions de médiation, de sensibilisation et d'animation en direction de tout public,
- de soutenir toute manifestation ou festival concourant à cet objet. A cet effet, elle définit , par voie de contrat, les objectifs et moyens assignés, à la ou aux structures assurant l'organisation, la programmation et/ou la gestion.

L'Association est admise à effectuer toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou pouvant en favoriser la réalisation.

ARTICLE 3 - SIEGE

Le siège de l'Association est fixé à Angoulême

Il pourra être transféré par simple décision de l'Assemblée Générale.

TITRE II

MEMBRES

ARTICLE 4 - MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'Association est constituée de membres de droit, de personnalités qualifiées ainsi que des membres associés participant aux activités de l'Association.

Seuls les représentants des membres de droit et les personnalités qualifiées ont voix délibérative au sein de l'Assemblée Générale, les membres associés ayant voix consultative.

4.1 - Membres de droit

Sont membres de droit :

- l'Etat, représenté par le Directeur régional des affaires culturelles ou son représentant,
- la Ville d'Angoulême, représentée par son Maire ou son représentant,
- la Communauté d'agglomération du Grand Angoulême, représentée par son Président ou son représentant,
- le Département de la Charente, représenté par son Président ou son représentant,
- la Région Nouvelle-Aquitaine, représentée par son Président ou son représentant,
- le Syndicat des éditeurs alternatifs (SEA) représenté par son Président ou son représentant,

- le Syndicat national de l'édition (SNE), représenté par son Président ou son représentant,
- le Syndicat national des auteurs et des compositeurs (SNAC), représenté par son Président ou son représentant,
- l'Association des Etats généraux de la bande dessinée représentée par son Président ou son représentant,
- l'Association du Festival International de la Bande Dessinée (F.I.B.D.) représentée par son Président ou son représentant.

4.2 - Personnalités qualifiées

Les personnalités qualifiées sont agréées par délibération de l'Assemblée Générale et doivent bénéficier d'une compétence reconnue dans le domaine de la culture, des arts, de la bande dessinée ou de l'image.

Le nombre maximum de personnalités qualifiées est de quatre et la durée de l'agrément est fixée à deux ans renouvelables.

4.3 - Membres associés

Sont membres associés, toutes personnes morales de droit public ou de droit privé intéressée à l'objet de l'Association et agréée par délibération de l'Assemblée Générale.

Les membres associés sont représentés par leur représentant légal ou un représentant désigné par lui.

Sont reconnus comme ayant la qualité de membre associé au jour de la signature des présents statuts :

- la Cité Internationale de la Bande Dessinée et de l'Image (CIBDI),
- le Syndicat Mixte du Pôle Image (SMPI),
- l'Ecole Européenne Supérieure de l'Image (ESI),
- le Centre National du Livre

4.4 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de l'Association avec un préavis de [six] mois, en ce compris les membres de droit
- le décès pour les personnes qualifiées,
- la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales.

En outre, la qualité de membre se perd par l'exclusion décidée par l'Assemblée Générale prise à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour tout motif grave. Constitue notamment un motif grave toutes infractions aux présents statuts ou tout préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'Association.

Le représentant du membre intéressé est préalablement invité à se présenter devant l'Assemblée Générale pour fournir ses explications, oralement ou par écrit sur les faits qui motivent son éventuelle exclusion.

La qualité de représentant des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale cesse :

- en cas de perte de son mandat électif,
- lors du renouvellement total ou partiel des assemblées délibérantes qui l'a désigné,
- si l'assemblée délibérante qui l'a désigné en décide ainsi.

Le représentant concerné continuera toutefois à siéger à l'Assemblée Générale jusqu'à la désignation de son successeur par l'assemblée délibérante.

Une même personne ne peut, au sein de l'Association, représenter plusieurs membres, sauf exception liée à l'application des dispositions régissant l'octroi d'un pouvoir par le représentant d'un membre absent ou empêché.

TITRE III

GOUVERNANCE

ARTICLE 5 - ASSEMBLEE GENERALE

Article 5.1- Composition

L'Assemblée Générale comprend l'ensemble des représentants des membres de l'Association.

Chaque représentant d'un membre peut se faire représenter par un autre représentant d'un membre de l'Association muni d'un pouvoir spécial. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'Assemblée Générale est limité à deux.

Les représentants des membres associés sont convoqués aux réunions de l'Assemblée Générale et disposent d'une voix consultative.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'Association.

Le Président peut inviter, sans voix délibérative, toute personne dont la présence lui paraît utile aux débats.

Participe également à l'Assemblée Générale, avec voix consultative, le directeur.

Article 5.2 - Pouvoirs de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est investie des pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer l'Association, dans les limites de son objet et sous réserve des compétences attribuées aux autres organes.

L'Assemblée Générale notamment :

- élit le Président, le ou les Vice-Présidents, le Trésorier et le Secrétaire et ce pour une durée de deux ans renouvelable parmi les représentants des membres ayant voix délibérative. Le Président est élu parmi les personnalités qualifiées. Lorsque l'une des fonctions précitées est vacante, il est procédé à l'élection dès l'Assemblée Générale suivante pour la durée résiduelle du mandat dont la vacance est constatée,
- le cas échéant nomme et révoque le directeur et définit précisément ses missions,
- définit et approuve les orientations stratégiques et objectifs de l'activité de l'Association ainsi que les moyens associés,
- vote le budget,
- fixe annuellement le montant des éventuelles cotisations pour tout ou partie des membres ayant voix délibérative,
- approuve les conventions d'objectifs et de moyens liés au financement des manifestations qu'elle soutient,
- entend et approuve le rapport annuel du Président sur la gestion, les activités et la situation morale de l'Association,
- entend et approuve le rapport financier du Trésorier ainsi que le rapport annuel du Commissaire aux comptes,

- arrête et approuve les comptes annuels de l'exercice écoulé,
- approuve les conditions des éventuels apports par chaque membre (moyens humains, matériel et immatériels, biens, etc.),
- nomme le ou les commissaires aux comptes,
- donne délégation au Président ou au Trésorier pour la gestion courante et financière de l'Association,
- autorise le Président et le Trésorier à déléguer partiellement leurs pouvoirs, sous leurs responsabilités, au directeur
- prend toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'Association, et notamment, celles relatives à l'emploi des fonds, à l'éventuelle prise à bail de locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association,
- agrée les personnalités qualifiées et les membres associés et décide de leur exclusion,
- approuve, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, les modifications statutaires,
- approuve à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés la dissolution de l'Association et la dévolution des biens,
- décide d'adhérer ou de prendre toute participation dans un organisme ou une société existante ou à créer concourant à l'objet de l'association défini à l'article 2 des présents statuts,
- délibère sur toutes les questions à l'ordre du jour.

Article 5.3 - Réunions et délibérations de l'Assemblée Générale

5.3.1

L'Assemblée Générale se réunit au moins deux fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice à l'initiative du Président ou encore à la demande des deux tiers au moins des représentants des membres ayant voix délibérative.

La convocation est effectuée par lettre simple ou par courrier électronique contenant l'ordre du jour, la date, le lieu de la réunion et toutes les pièces s'y rapportant au moins quinze (15) jours avant la date fixée.

L'Assemblée Générale se réunit en tout lieu fixé par la convocation.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Tout représentant d'un membre ayant voix délibérative qui désirerait voir porter une question déterminée à l'ordre du jour doit en aviser le Président par courrier au moins huit (8) jours avant la date de la réunion.

Il est établi une feuille de présence émarginée par chaque représentant des membres entrant en séance avec mention de l'éventuel pouvoir qu'il détient. Elle est certifiée par le Président.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si la moitié des représentants des membres ayant voix délibérative est présente ou représentée.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de huit (8) jours. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée Générale délibère valablement sans condition de quorum.

5.3.2

Chaque représentant des membres de droit dispose de deux voix, à l'exception de ceux représentant l'Etat, la Région, le Département et l'association « Les Etats généraux de la Bande Dessinée, à savoir une voix, ainsi que du représentant de l'Association du Festival International de la Bande Dessinée, à savoir trois voix.

Chaque personnalité qualifiée dispose d'une voix.

5.3.3

Sauf dispositions particulières des présents statuts, les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix des représentants des membres présents ou représentés.

Les délibérations afférentes aux contrats d'objectifs et de moyens, à l'approbation des comptes annuels et au budget prévisionnel ainsi que, plus, généralement, à toute décision à caractère budgétaire ou financier doivent être approuvées par les représentants, présents ou représentés, de l'Etat et de l'ensemble des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

5.3.4

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'Association.

Les procès-verbaux des Assemblées sont tenus à la disposition des représentants des membres qui peuvent les consulter au siège de l'Association ou en demander copie au Président.

ARTICLE 6 - PRESIDENT-VICE-PRESIDENT

Le Président :

- convoque l'Assemblée Générale, en fixe l'ordre du jour et préside les séances, prépare leurs travaux et soumet chaque année le rapport moral de l'Association,
- exécute les décisions de l'Assemblée Générale,
- représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet,
- représente l'Association en justice tant en demande qu'en défense, et consent le cas échéant toutes transactions,
- rédige, ou fait rédiger, les procès-verbaux des réunions, de l'Assemblée Générale,
- signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale,
- avise le commissaire aux comptes des conventions mentionnées à l'article L.612-5 du Code de Commerce, dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a connaissance,
- invite toute personne qu'il juge utile à assister aux réunions de l'Assemblée Générale,
- peut déléguer partiellement ses pouvoirs et sa signature, d'une manière permanente ou temporaire, sous sa responsabilité, au Trésorier ou au directeur. Les délégations devront cependant être limitées dans le temps, dans l'espace ainsi qu'en montants d'autorisation.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, les Vice-Présidents, dans l'ordre de leur désignation, suppléent le Président.

ARTICLE 7 - TRESORIER

Il tient ou fait tenir sous sa responsabilité, une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées, rend compte de la gestion financière à l'Assemblée Générale, et présente les comptes annuels à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Il souscrit tout emprunt au nom de l'Association avec l'accord écrit de l'Assemblée Générale.

Il peut déléguer partiellement ses pouvoirs et sa signature, sous sa responsabilité, au directeur, après autorisation de l'Assemblée générale.

ARTICLE 8 - SECRETAIRE

Le Secrétaire rédige, ou fait rédiger les procès-verbaux des réunions de l'Assemblée Générale.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire, celui-ci est remplacé par un représentant d'un des membres de l'Assemblée Générale ayant voix délibérative, désigné par le Président, en début de séance.

ARTICLE 9 - LE DIRECTEUR

Un directeur peut être nommé par l'Assemblée Générale. Il est placé sous l'autorité du Président.

Les missions du directeur sont définies par l'Assemblée générale et peuvent notamment consister à :

- participer à la préparation de toutes les décisions, et en particulier à l'élaboration de la stratégie de l'Association,
- exécuter, sous le contrôle du Président, les décisions prises par l'Assemblée Générale,
- coordonner l'ensemble des activités de l'Association,
- recruter (y compris par voie de détachement ou de mise à disposition conformément au statut général de la fonction publique), révoque et gère le personnel conformément aux décisions de création et de suppression d'emploi prises par l'Assemblée générale,
- de façon générale, veiller au bon fonctionnement matériel, administratif et financier de l'Association.

Il rend compte régulièrement au Président de l'exercice de sa mission et des difficultés rencontrées.

Le directeur peut bénéficier d'une délégation de pouvoirs et/ou de signature de la part du Président de l'Association et du Trésorier. Ces derniers autorisent, sous leur contrôle, le Secrétaire Général à consentir des subdélégations de pouvoirs et/ou de signature.

Le directeur ne peut prendre ou conserver un intérêt ou occuper une fonction dans les entreprises traitant avec l'Association.

TITRE IV

REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent notamment :

- des apports de ses membres (moyens humains, moyens matériel et immatériels, biens, etc.),
- des subventions, contributions, fonds de concours de personnes publiques ou privées, membres ou non de l'Association,
- des éventuelles cotisations versées par ses membres ayant voix délibérative,
- des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'Association à ses membres et aux tiers,
- des dons et mécénats,
- du produit de ses activités et du revenu de ses biens et valeurs,
- de toutes autres recettes autorisées par la loi, notamment en cas de nécessité, le recours à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

ARTICLE 11 - GESTION

L'Association ne donne lieu ni à la réalisation, ni au partage de bénéfices.

L'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes est reporté sur l'exercice suivant.

Au cas où les charges dépasseraient les recettes de l'exercice, l'Assemblée Générale devra statuer sur le report du déficit sur l'exercice suivant et sur les mesures à prendre pour rééquilibrer le budget.

ARTICLE 12 - BUDGET

Le budget est approuvé chaque année par l'Assemblée Générale.

Il inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs de l'Association.

L'ordonnateur est le Président.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Pour le premier exercice, la clôture est fixée au 31 décembre de l'année suivant la signature des présents statuts.

ARTICLE 13 - COMPTABILITE

L'Association établit dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social des comptes annuels selon les normes du plan comptable général.

Le contrôle des comptes de l'Association devra être effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires ou suppléants, nommés par l'Assemblée Générale et exerçant leur mission conformément à la loi.

TITRE V

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 14 - RESPONSABILITE DES MEMBRES

L'Association répond seule des engagements contractés en son nom auprès des tiers.

Aucun de ses membres ne pourra être tenu responsable sur son patrimoine propre, des dettes de l'Association envers les tiers.

ARTICLE 15 – MODIFICATIONS DES STATUTS

Les Statuts pourront être modifiés par décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 16 – DISSOLUTION

L'Assemblée Générale peut décider la dissolution de l'Association.

En cas de dissolution, volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation des biens de l'Association.

La personnalité morale de l'Association subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Après l'exercice éventuel du droit de reprise par l'apporteur, l'actif net est, s'il y a lieu, dévolu conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et à l'article 15 du décret du 16 août 1901.

ARTICLE 17- REGLEMENT INTERIEUR

En tant que de besoin, un règlement intérieur peut être approuvé par l'Assemblée Générale afin de préciser et de compléter les règles de fonctionnement de l'Association.

ARTICLE 18 – FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le Président ou tout représentant d'un membre délégué doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'Association qu'au cours de son existence ultérieure.

Faits à Angoulême, le...

Le Président

Le Vice-Président

« Nom du Président »

« Nom du Vice-Président »